

PLAINTES CONTRE UN MEDECIN CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC PROCEDURE DEVANT CDOM

Vous êtes un médecin assurant une fonction publique ou concourant à un service public : praticien hospitalier, médecin expert judiciaire, médecin dans ses fonctions de conseiller ordinal...

La procédure de traitement devant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'une plainte à votre encontre à l'occasion des actes de votre fonction publique est donc soumise aux dispositions de l'article L.4124-2 du code de la santé publique.

En cas de plainte, vous ne pouvez être traduit devant la chambre disciplinaire de première instance, pour les actes commis dans le cadre de votre mission de service public, que par certaines autorités : le ministre chargé de la Santé, le préfet du département, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Procureur de la République, le Conseil départemental de l'Ordre des médecins dont il relève ou le Conseil national de l'Ordre des médecins.

La procédure de traitement devant le conseil départemental de l'Ordre des médecins d'une plainte à votre encontre se déroule selon les étapes suivantes :

1

A réception d'une plainte formée à votre encontre, elle est enregistrée par votre Conseil départemental d'inscription.

2

Votre Conseil départemental **vous communique la plainte**. Il vous informe de la possibilité de **faire part de vos observations écrites**. **Celles-ci sont susceptibles d'être communiquées au plaignant à sa demande.**

3

Votre Conseil départemental **décide, en séance plénière, de vous traduire ou non** devant la chambre disciplinaire de première instance compétente. Il vous informe de sa décision.

Si le CDOM **décide de vous traduire** devant la CDPI :

La décision est **insusceptible de recours**, elle est en effet non détachable de la procédure disciplinaire.

Si le CDOM **refuse de vous traduire** devant la CDPI :

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent par le plaignant.

Le Conseil départemental notifiera donc sa décision de refus, par LRAR, avec indication des délais et voie de recours.

NB : Il existe une chambre disciplinaire de première instance (CDPI) par région, placée auprès du Conseil régional de l'Ordre des médecins. Elle est présidée par un magistrat administratif assisté par des médecins assesseurs conseillers ordinaires.